

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1297

présenté par

Mme Luquet, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Hajjar, M. Leseul, M. Naillet,
M. Bertrand Petit, Mme Battistel, M. Potier et M. Garot

ARTICLE 11 BIS

À l'alinéa 13, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 60 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du Groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer l'ambition des dispositions de l'article 11 *bis* relatives aux obligations de couverture des bâtiments non résidentiels nouveaux par des installations de production d'énergie solaire ou des systèmes de végétalisation. Il prévoit d'augmenter le taux de couverture obligatoire de 50 % à 60 %.